Circonscription électorale :
Bureau principal de circonscription électorale
ÉLECTION DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON DU 13 JUIN 2004
Recensement général des votes - Procès-verbal.
Ce jour, le, à heures, le bureau principal de la circonscription électorale, établi à, se réunit à l'effet de procéder au recensement général des voix obtenues par les candidats à l'élection du Conseil régional wallon du
Sont présents :
Président ; (1)
1
pas siégé précédemment, prêtent, en présence du bureau constitué, le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. » (ou bien) « Ik zweer dat ik de stemmen etrouw zal opnemer en het geheim van de stemming zal bewaren. » (ou bien) « Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zählen und das Stimmgeheimnis zu bewahren. ».
Madame, Monsieur,, témoins, et Madame, Monsieur,, témoins suppléants des candidats, siègent au bureau (ou : aucun témoin ne se présente pour siéger au bureau).
Le Président ouvre les enveloppes qui lui sont remises par les présidents des bureaux principaux de cantor B, contre récépissé, et le bureau procède au recensement des voix.
Ce recensement donne le résultat indiqué dans les tableaux annexés au présent procès-verbal, qui ont été signés par tous les membres du bureau et par les témoins.
A. Dans les circonscriptions électorales où aucune déclaration de groupement de listes n'a été valablement faite, il y a lieu de continuer le procès-verbal comme suit :
Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale.
Le total général des bulletins valables dans la circonscription s'élève à :

Les listes suivantes obtiennent 5 % au moins des votes et participent à la répartition des sièges :

• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	 •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

Le bureau ayant arrêté, conformément aux indications du tableau de recensement des votes, le chiffre électoral de chacune des listes, détermine le diviseur électoral. Ce diviseur est (2) (3)

Il procède ensuite à la répartition des sièges entre les listes, ainsi qu'à la désignation des candidats à qui reviennent les sièges attribués à leur liste et des candidats qui seront déclarés suppléants, conformément aux dispositions des chapitres V et VII, du Titre IV du Code électoral, tels que modifiés par les articles 15 à 32 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (LSSFE) (3). Voyez notamment, pour la répartition des sièges et la désignation des élus et des suppléants, les articles 29 à 29 undecies LSSFE.

Le public est admis dans la salle où siège le bureau et le président donne à l'assemblée communication de ce qui suit :

Il résulte des chiffres indiqués dans le tableau de recensement des votes que :

```
La liste n° ... obtient ... sièges
```

- (1) Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).
- (2) Chiffre égal au dernier quotient obtenu par l'opération indiquée au premier alinéa de l'article 29ter de la loi spéciale du 16 juillet 1993 ou, s'il y a eu application du dernier alinéa de cet article, au dernier quotient obtenu par le complément d'opération prescrit à cet alinéa.
- (3) Voir les instructions aux bureaux principaux, relatives au recensement général des votes, à la répartition et à l'attribution des sièges.
- (4) En cas d'application de l'alinéa 3 de l'article 29ter de la loi spéciale du 16 juillet 1993, le nombre des sièges à mentionner ici pour la liste qui en aurait obtenu plus qu'elle ne compte de candidats, titulaires et suppléants, est le nombre des sièges qu'elle retient effectivement, c'est-à-dire un nombre égal à celui de ses candidats, titulaires et suppléants.

REMARQUES TRÈS IMPORTANTES. - L'attention du bureau est attirée en particulier sur les points suivants :

- 1° En ce qui concerne la dévolution de la moitié des bulletins contenant exclusivement des suffrages de listes aux candidats (titulaires et suppléants), il y a lieu de prendre comme base non plus le diviseur électoral, mais pour chaque liste un chiffre d'éligibilité qui lui est propre et que le bureau principal obtient en divisant le chiffre électoral de la liste par le nombre, plus un, des sièges qui lui sont définitivement attribués.
- 2° Les candidats suppléants sont classés de la même manière que les élus désignés comme suppléants.

Sont proclamés membres élus du Conseil régional wallon (1) :

Pour la liste :	Pour	la liste :
Pour la liste:	Pour	la liste :
Pour la liste :	Pour	la liste :
Pour la liste :	Pour	la liste :
Pour la liste :	Pour	la liste :
Pour la liste :	Pour	la liste :
		our le Conseil régional wallon, s suivants : (1)
Pour la liste n°	Pour la liste n°	Pour la liste n°
1 ^{er} suppléant :		
2 ^{ème} suppléant :		
3 ^{ème} suppléant :		
4 ^{ème} suppléant :		
5 ^{ème} suppléant :		
6 ^{ème} suppléant :		
Pour la liste n°	Pour la liste n°	Pour la liste n°
1 ^{er} suppléant :		
2 ^{ème} suppléant :		
3 ^{ème} suppléant :		
4 ^{ème} suppléant :		
5 ^{ème} suppléant :		
6 ^{ème} suppléant :		
Pour la liste n°	Pour la liste n°	Pour la liste n°
1 ^{er} suppléant :		
2 ^{ème} suppléant :		
3 ^{ème} suppléant :		
4 ^{ème} suppléant :		
5 ^{ème} suppléant :		
6 ^{ème} suppléant :		
Pour la liste n°	Pour la liste n°	Pour la liste n°
1 ^{er} suppléant :		
2 ^{ème} suppléant :		
3 ^{ème} suppléant :		
4 ^{ème} suppléant :		
5 ^{ème} suppléant :		
6 ^{ème} suppléant :		

et des bureaux de dépouillement, les actes de présentation des candidats et les bulletins contestés seront adressés endéans les cinq jours au greffier du Conseil régional wallon.											
	Un extrait du présent procès-verbal sera adressé à chaque élu.										
Fait à	Fait à, le, le										
	Le secrétaire,	Les assesseurs,	Les témoins,	Le Président,							

membres du bureau principal de circonscription électorale et par les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote

Le procès-verbal de l'élection, établi « séance tenante » en double expédition et signé par les

B. Dans les circonscriptions électorales où des déclarations de groupement de listes ont été valablement faites, il y a lieu de rédiger comme suit le procès-verbal après achèvement des tableaux de recensement :

Le bureau ayant arrêté, conformément aux indications du tableau de recensement, le chiffre électoral de chacune des listes, détermine le diviseur électoral (1) et, pour chacune des listes, son quotient électoral (2), le nombre de sièges immédiatement acquis (3) et sa première fraction locale (4) et sa deuxième fraction locale (5). Les chiffres arrêtés sont inscrits dans le tableau ci-dessous.

Div	iseur	électora	1 •					
D_{1}	iscui	сиссила	Ι.		 	 	 	

Numéros des listes	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Nombre de sièges acquis immédiatement	Fractions locales
Liste				et

Numéros des listes	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Nombre de sièges acquis immédiatement	Fractions locales
Liste				et

*	Après cette <u>première r</u>	<u>répartition,</u> il	a été conféré directement le	nombre de sièges suivants	
	- La liste n°	en obtient	- La liste nº	en obtient	

- La liste ii en obtient	- La fiste fi en obtient
- La liste n° en obtient	- La liste n° en obtient
T 1' 4 0 14' 4	T 1' 4 0 14' 4

*	Le nombre de sièges à conférer s'élève à	:		
	Ont été conférés lors de la première répartition	:	-	

Sièges restant à conférer

Chiffre égal au quotient de la division du total des bulletins de vote valables dans la circonscription (1) électorale par le total des sièges à conférer dans la circonscription électorale.

Chiffre égal au quotient de la division du chiffre électoral de la liste par le diviseur électoral. (2)

Nombre égal au chiffre des unités du quotient électoral. (3)

Chiffre égal au quotient de la division du quotient électoral de la liste par le chiffre, plus un, des unités de ce (4)

⁽⁵⁾ Chiffre égal au quotient de la division du quotient électoral de la liste par le chiffre, plus deux, des unités de ce quotient. La mention « ou ses fractions locales » est supprimée lorsqu'il ne reste qu'un seul siège à conférer.

votes v	Sont seules admises à la ralablement exprimés dans la			au moins 5 % c	lu total général des
5 % s'	Le total général des bulle élève dès lors à :		conscription s'élève à :		Le seuil de
	Les listes suivantes obtien	nent 5 % au moins des v	• •	•	-
(6).	Le public est adm	is dans la salle où siège	le bureau et le présiden	nt proclame les	résultats constatés
préside de vote bulletin	De tout quoi, le pres membres du bureau et pent du bureau central provin et des bureaux de dépouillers contestés concernant l'élement greffier du Conseil région	cial. Les tableaux des ré ement, réunis par canton ction, réunis par cantons	ole de ce procès-verbal sultats du dépouillement s électoraux, les actes dé électoraux, seront adre	sera immédiat nt, les procès-ve de présentation	ement transmis au erbaux des bureaux des candidats et les
		F	ait à	, le	2004.
	Le secrétaire,	Les assesseurs,	Les témoins,	Le Présid	lent,
<u>P.S.</u> :	N'oubliez pas de remett destinée au paiement des de la circonscription élect	jetons de présence, au			
(6)	Les résultats à proclamer du total des votes valables ainsi que des votes nomina	s, du diviseur électoral,	et, pour chacune des lis	stes, du nombre	des votes de listes

Les souss	signés, le Président,	le secrétaire et les	s assesseurs du bureau	ı électo	ral su	smenti	onné,	décla	arent c	que les	don	nées	figura	nt ci-c	lesso	ous sont ex	ractes.	
NOM ET PRÉNOM (1)	ADRESSE	FONCTION (2)	CODE POSTAL ET COMMUNE	NUMÉRO DE COMPTE MONTANT SIGNA TURE										SIGNA- TURE				
		P					-								-		75	
		S					-								-		50	
		A					-								-		50	
		A					-								-		50	
		A					-								-		50	
		A					-								-		50	
							-								-			
							-								-			
			a présence des person canton A du chef-lieu														••••).

ÉLECTION DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON DU 13 JUIN 2004.

Liste en vue du paiement, par virement bancaire, des jetons de présence aux membres du bureau électoral

Le secrétaire,

Province:.....

Circonscription électorale :

Bureau principal de circonscription électorale Canton électoral du chef-lieu:

Signature des membres du bureau électoral,

Le Président,

N.B.: MENTIONNEZ VOS COORDONNÉES DE FAÇON CLAIRE ET PRÉCISE AFIN DE PERMETTRE UN PAIEMENT RAPIDE!

CONTRÔLEZ VOTRE NUMÉRO DE COMPTE!

Les assesseurs,

⁽¹⁾ Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).

⁽²⁾ En ce qui concerne la fonction, complétez comme suit : P pour le Président, A pour les assesseurs et S pour le secrétaire.

⁽³⁾ Le lundi matin suivant le scrutin, le Président de canton doit remettre cette formule, ainsi que les autres formules de paiement du canton électoral, au percepteur du bureau de poste indiqué.

Circonscription électorale :
Bureau principal de circonscription électorale

ÉLECTION DU CONSEIL RÉGIONAL WALLON DU 13 JUIN 2004.

Tableau récapitulatif des résultats des cantons électoraux

Récapitulatif des Cantons électoraux	Nombre de bulletins trouvés dans les urnes	Nombre de bulletins blancs et nuls	Nombre de bulletins valables
Canton :			
Canton:			
Totaux			

LISTE										
1°	2°	3°	4°							
Nombre de bulletins marqués en tête de liste	Nombre de bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires	Nombre de bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants	Nombre de bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants							

Total des bulletins contenant les suffrages de liste et les suffrages nominatifs (1°+2°+3°+4°)	
(Chiffre électoral de la liste)	

	LISTE											
			N	Iombre de suf	frages nomin dont les no	atifs obtenus oms figurent o	par les candi ci-dessous	dats titulaires	S			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

LISTE Nombre de suffrages nominatifs obtenus par les candidats suppléants												
			N	ombre de suff	frages nomina	atifs obtenus p	oar les candic	lats suppléan	ts			
			T	Т	dont les no	oms figurent c	i-dessous	T	T	T		Т
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1	2	<u> </u>	1 -	3	U	,	0	7	10	11	12	13
			+									
			1									
			1									<u> </u>